





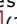
## RSC 2011 p. 714








**Dénonciation calomnieuse et présomption d'innocence : le législateur français et la Cour européenne des droits de l'homme à l'unisson**(CEDH, 30 juin 2011, n° 30754/03, *Klouvi c/ France*, D. 2011. 1902, obs. O. Bachelet  ; *supra* 607, obs. Y. Mayaud )



Damien Roets, Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, O.M.I.J.

\*\*

Pour assurer une meilleure protection des victimes de violences conjugales et, plus largement, intrafamiliales, l'article 16 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a réécrit le second alinéa de l'article 226-10 du code pénal relatif au délit de dénonciation calomnieuse. Alors que dans sa rédaction originelle ce texte disposait que « la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu *déclarant que la réalité du fait n'est pas établie* ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée », il indique désormais que « la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, *déclarant que le fait n'a pas été commis* ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ». Avant la modification intervenue en juillet 2010, la présomption de fausseté du fait dénoncé jouait ainsi non seulement lorsqu'il était judiciairement et définitivement établi que le fait dénoncé n'avait pas été commis ou qu'il ne pouvait être imputé à la personne dénoncée, mais aussi en cas d'insuffisance de charges (au terme de l'instruction) ou de preuves (devant la juridiction de jugement) ayant abouti à un non-lieu ou à une relaxe ou un acquiescement. L'article 226-10, al. 2, du code pénal ne prévoit certes pas à proprement parler de présomptions de culpabilité, puisqu'il concerne une composante de l'élément matériel de l'infraction et ne vaut pas en soi intention de dénoncer mensongèrement, élément moral de l'infraction. Mais, de toute évidence, lorsque le dénonciateur est la prétendue victime du fait infractionnel dénoncé (ce qui est fréquent), « par une sorte de déduction quasiment imposée, de preuve par implication, cette intention, en pratique, est volontiers rattachée à l'acquis de la fausseté  (1) ». Autant cette quasi-présomption de culpabilité est acceptable lorsqu'il ressort clairement d'une décision définitive que le fait dénoncé n'a pas été commis ou n'est pas imputable à la personne dénoncée, autant elle était sévère lorsque, comme c'était le cas avant la loi du 9 juillet 2010, elle jouait (notamment en matière d'agressions sexuelles) en cas de non-lieu faute de charges suffisantes ou de relaxe ou d'acquiescement au bénéfice du doute  (2). Il ressort de l'arrêt *Klouvi c/ France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juin 2011 que cette sévérité méconnaissait la présomption d'innocence et privait la personne poursuivie pour dénonciation calomnieuse du bénéfice d'un procès équitable.

L'affaire *Klouvi* commence le 26 septembre 1994 par un dépôt de plainte de la requérante pour viol et harcèlement sexuel contre P., son ancien supérieur hiérarchique au sein de l'entreprise dont elle était salariée. Le 22 janvier 1998, le juge d'instruction parisien en charge de l'affaire rendit une ordonnance de non-lieu, estimant que « l'information n'a[vait] pas permis d'établir la véracité des accusations proférées par Madame Klouvi à l'encontre de P. ». Suite à ce non-lieu, l'homme dénoncé fit citer la requérante à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris pour dénonciation calomnieuse. Le 21 octobre 1999, la requérante fut condamnée à trois ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'au versement de 80 000 francs de dommages et intérêts, la juridiction considérant, en application de l'article 226-10, al. 2, du code pénal, que de la décision de non-lieu résultait nécessairement la fausseté des faits par elle dénoncés et estimant que, se plaignant de violés répétés et de harcèlement sexuel de la part de P., elle ne pouvait ignorer le caractère mensonger de sa dénonciation. La requérante, invoquant l'article 6 de la Convention, interjeta vainement appel de ce jugement, puis, tout aussi vainement, se pourvut en cassation. Le 25 mars 2003, en effet, la Chambre criminelle rejeta le pourvoi aux motifs que « si en cas de décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, les juges ne peuvent pas apprécier la pertinence des accusations portées, ils restent néanmoins tenus de motiver leur décision au regard de l'existence de la mauvaise foi chez le dénonciateur  (3) ». Le 18 septembre 2003, la requérante saisissait la Cour européenne des droits de l'homme, arguant d'une violation de l'article 6, § 2, de la Convention.


Après avoir situé le débat juridique sur le terrain des présomptions de fait et de droit, dont l'article 6, § 2, « ne se désintéresse [...] pas  (4) », et qui doivent être enserrées « dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense  (5) », la Cour estime que « la requérante se trouvait [...] confrontée à une double présomption qui réduisait de manière significative les droits garantis par l'article 6 de la Convention, le tribunal ne pouvant peser les diverses données en sa possession et devant recourir automatiquement aux présomptions légales posées par l'article 226-10 du code pénal  (6) », ajoutant qu'« elle n'avait de ce fait aucune possibilité d'apporter des preuves à soumettre au débat contradictoire devant le tribunal pour établir la réalité des faits et son absence de culpabilité avant que celui-ci se prononce  (7) ». Ayant noté que cette constatation a été faite en France tant par la Cour de cassation dans son rapport annuel rendu pour l'année 2009 que par un rapport déposé le 10 février 2010 au nom de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, la Cour constate que « dans la présente affaire, la requérante s'est trouvée exactement dans la situation dénoncée à la fois par la Cour de cassation et par l'Assemblée nationale et à laquelle la loi de juillet 2010 a voulu remédier  (8) ». Dans ces conditions, elle considère que « la requérante n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable et de la présomption d'innocence  (9) », et que, partant, « il y a eu violation de l'article 6 § 1 et 2 de la Convention  (10) ».

Bien que ni le rapport de la Cour de cassation, ni le rapport de la commission parlementaire précités ne fassent explicitement référence au droit européen des droits de l'homme, l'arrêt *Klouvi* consacre, de fait, une harmonieuse rencontre entre la Cour de Strasbourg et le législateur français, presque à l'unisson. En se rappelant que, pour la Cour, la présomption d'innocence n'est pas uniquement une garantie procédurale dont le champ d'application se limite à une procédure donnée, des esprits pénétrés pourraient toutefois faire remarquer que la réécriture de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal fait peut-être problème au regard de... la présomption d'innocence de la personne dénoncée puis judiciairement innocentée. Pour tenter de faire entendre ce qui pourrait s'apparenter à un « couac » malencontreux dans le concert franco-strasbourgeois, il convient de citer les arrêts *Minelli c/ Suisse* du 25 mars 1983 et *Sekanina c/ Autriche* du 25 août 1993. Dans le premier de ces arrêts, la Cour a affirmé que « la présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu [...], une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable  (11) ». Dans le second, on peut lire que « l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé se conçoit tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le bien-fondé de l'accusation, mais on ne saurait s'appuyer à bon droit sur de tels soupçons après un acquiescement devenu définitif  (12) ». Or, avec la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 226-10 du code pénal, en cas de non-lieu de la personne dénoncée pour insuffisance de charges ou de relaxe ou d'acquiescement de celle-ci au bénéfice du doute, la personne poursuivie pour

dénonciation calomnieuse doit logiquement bénéficier d'une décision de non-lieu ou de relaxe. La question, en forme de cercle vicieux, se pose alors de savoir si une telle décision ne porte pas *ex post facto* atteinte à la présomption d'innocence de la personne dénoncée puis judiciairement innocentée. À la réflexion, il convient sans doute de renoncer à la logique des instances communicantes et de considérer que les deux décisions d'innocence successives sont les fruits d'un seul et même doute qui doit finalement bénéficier tant à la personne dénoncée qu'au dénonciateur. Dans cette perspective, l'arrêt *Klouvi* ne contredit nullement les arrêts *Milleni* et *Sekanina*, et l'on passe alors de la crainte du « couac » à la joie du contrepoint...

**Mots clés :**

**DENONCIATION** \* Dénonciation calomnieuse \* Fausseté des faits dénoncés \* Preuve \* Présomption d'innocence  
**DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX** \* Procès équitable \* Dénonciation calomnieuse \* Fausseté des faits dénoncés \* Preuve \* Présomption d'innocence

(1) Y. Mayaud, cette Revue 2011. 93 .

(2) En ce sens, V. le Rapport annuel de la Cour de cassation 2009, Doc. fr., p. 28 (« Dans les conflits d'ordre privé, la dénonciation de violences, notamment sexuelles, qui ne sont ensuite pas établies, faute de témoins ou d'autres éléments extérieurs, entraîne, pour celui qui a dénoncé, le risque d'une condamnation pénale, la loi postulant que la fausseté du fait dénoncé est alors acquise et qu'elle ne pouvait qu'être connue de ce dénonciateur »).

(3) Crim. 25 mars 2003, Bull. crim. n° 75.

(4) § 41 ; sur la question des présomptions de culpabilité au regard de l'art. 6, § 2, de la Convention, V. A.-B. Caire, Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme, thèse de doctorat, Limoges, 2010, consultable sur : <http://epublications.unilim.fr/theses/2010/caire-anne-blandine/caire-anne-blandine.pdf>, pp. 310 à 324.

(5) *Ibid.* ; en ce sens, V. not. CEDH, 7 oct. 1988, n° 10519/83, *Salabiaku c/ France*, § 28.

(6) § 48.

(7) *Ibid.*

(8) § 53.

(9) § 54.

(10) *Ibid.*

(11) CEDH, 25 mars 1983, n° 8660/79, *Minelli c/ Suisse*, § 37 dans le même sens, V. aussi, par ex., CEDH, 14 avr. 2009, n° 34814/02, *Didu c/ Roumanie*, § 39 ; 25 août 1987, n° 9912/82, *Lutz c/ Allemagne*, § 60 ; 11 févr. 2003, n° 29327/95, *O. c/ Norvège*, § 33.

(12) Cedh, 25 août 1993, n° 13126/87, *Sekanina c/ Autriche*, § 30 ; dans le même sens, V. aussi, par ex., CEDH, 21 mars 2000, n° 28389/95, *Asan Rushiti c/ Autriche*, § 57 ; 25 avr. 2006, n° 1483/02, *Puig Panella c/ Espagne*, § 57 ; *O. c/ Norvège*, préc., § 33.